

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/ 236
APPROUVANT L'ANNEXE DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE
ET D'UTILISATION DU PORT DE PLAISANCE

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code des Transports ;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1984, désignant le Port de Canet en Roussillon comme relevant de la compétence de la Commune ;

VU l'acte de vente en date du 16 avril 2009 transférant à la Commune de Canet en Roussillon le Domaine Public Portuaire de l'Etat en matière portuaire ;

VU la délibération n° 2012-142 du Conseil Municipal de Canet en Roussillon en date du 20 décembre 2012 qui délègue le Service Public de l'exploitation du Port de Plaisance Communal de Canet en Roussillon à la SPL SILLAGES anciennement SCEREM ;

VU la Division 240 en date du 6 mai 2019 portant sur les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24m ;

VU l'avis du Conseil Portuaire du 09 février 2023 ;

VU le règlement général de police et d'utilisation du port en date du 19 avril 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions de fonctionnement de l'aire technique du port de plaisance en annexe du règlement du port approuvé par arrêté municipal N° 2022/1198 du 19 avril 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe du règlement général de police et d'utilisation du port de plaisance est approuvé.

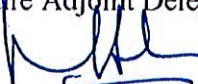
ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Principal de la Police Municipale, Le Directeur et les Maîtres de Port de Canet en Roussillon et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet en Roussillon,
Le .. **22.02.23**

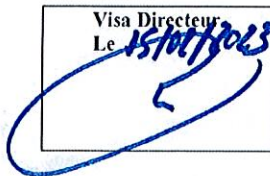


Pour le Maire
Stéphane LODA
Le Maire Adjoint Délégué



Michel SAUT

Visa Directeur
Le **15/02/2023**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

-
**VILLE DE CANET-EN-ROUSSILLON
SPL SILLAGES**

PORT DE PLAISANCE

**ANNEXE DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE
ET D'UTILISATION DU PORT EN DATE DU 19.04.2022
Cahier des charges du fonctionnement de l'aire technique**

**Le Maire de Canet-en-Roussillon,
Le Président-Directeur Général de la SPL SILLAGES,**

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 09/02/2023

ARRENTENT chacun pour ce qui le concerne cette annexe du Règlement général de police et d'utilisation du port de Canet-en-Roussillon en date du 19 avril 2022, et notamment son article 37 sur l'utilisation de l'ancienne aire de carénage rebaptisée « aire technique », pour le compléter et en préciser le fonctionnement par le présent cahier des charges.

PREALABLE

Il est convenu que l'ancienne « aire de carénage » est rebaptisée « aire technique » afin de correspondre à l'évolution des services et espaces portuaires, ainsi qu'aux différents travaux qui y sont autorisés par la présente annexe.

ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX

L'aire technique est un ouvrage de service public, géré par la SPL SILLAGES dans le cadre du contrat de délégation de service public du port de plaisance, conclu avec la commune de Canet-en-Roussillon. Dans le cadre de la gestion de cet ouvrage, la SPL SILLAGES doit assurer le respect des principes fondamentaux régissant le fonctionnement des services publics, et notamment le principe d'égalité entre tous les usagers.

ARTICLE 2. DEFINITION DE L'AIRE TECHNIQUE

L'aire technique est à la fois une zone de services où est installé le pôle grutage de la SPL SILLAGES avec ses bureaux et équipements dédiés, et une zone technique permettant de réaliser toutes les opérations d'entretien et de réparation nécessitant le stationnement à terre d'un navire, dans le strict respect du Règlement de police et d'utilisation du port et des conditions d'utilisation de l'aire technique définies dans la présente annexe.

ARTICLE 3. DEFINITION DES USAGERS DE L'AIRE TECHNIQUE

Outre les services de la SPL SILLAGES, sont autorisés à entrer, travailler et stationner sur l'aire technique les entreprises conventionnées, les entreprises et professionnels du nautisme habilités et les particuliers habilités, pour des travaux d'entretien et de réparation sur les navires de plaisance dont ils sont propriétaires ou utilisateurs.

Les travaux d'entretien et de réparation sur des navires de pêche et des navires professionnels sont également autorisés, sous condition d'avoir été dûment approuvés en amont par la SPL SILLAGES.

Pour être habilités à stationner et à réaliser des travaux d'entretien et de réparation sur l'aire technique, les entreprises, professionnels et particuliers doivent impérativement et systématiquement en faire la demande préalable par écrit auprès de la SPL SILLAGES. Chaque demande d'utilisation et de stationnement sur l'aire technique devra mentionner la durée, la nature des travaux, la liste des intervenants et des sous-traitants, avec copie de leur extrait KBIS et de leurs attestations d'assurances respectives. Chaque opération devra faire l'objet d'un accord préalable de la SPL SILLAGES, d'un devis signé pour accord par les deux parties et pour les entreprises non conventionnées d'un dépôt de garantie systématique.

Pour être entreprise conventionnée au sens du présent document, les entreprises de la filière nautique doivent justifier d'une domiciliation sur le Pôle Nautique de Canet-en-Roussillon, avoir signé avec la SPL SILLAGES une convention d'occupation ou de mise à disposition d'infrastructures techniques pour l'année en cours et être à jour de leurs redevances.

Pour être habilités, les particuliers quant à eux doivent pouvoir justifier :

- Soit d'un contrat en cours pour un poste à flot sur le port de Canet-en-Roussillon et être à jour de leurs règlements.
- Soit d'un devis de levage et de stationnement émanant de la SPL SILLAGES et régulièrement accepté.

ARTICLE 4. DEPÔT DE GARANTIE

La SPL SILLAGES demandera un dépôt de garantie pour toutes les opérations d'entretien et de réparation effectuées sur l'aire technique par les entreprises non conventionnées, fixé à 30% du montant du devis de la SPL SILLAGES. Ce dépôt sera demandé à chaque entreprise ou professionnel non conventionné intervenant sur l'aire technique, afin de garantir la SPL SILLAGES de tout désordre pendant l'occupation de l'aire technique par l'utilisateur : non-respect de la durée d'occupation, non-respect des règles de protection du chantier, non-respect du nettoyage du chantier, non-respect des règles de sécurité, etc.

En cas de non-respect de ce cahier des charges constaté par procès-verbal, le dépôt de garantie sera systématiquement actionné par la SPL SILLAGES et ne pourra pas être contesté par l'utilisateur.

ARTICLE 5. DUREE DES TRAVAUX AUTORISES

Les travaux d'entretien et de réparation sur l'aire technique sont possibles de janvier à décembre de 8h à 20h, dans les conditions définies dans ce règlement.

Les travaux d'une durée de moins de deux mois doivent être privilégiés pour permettre un turn-over sur l'aire technique.

La période définie pour les travaux de plus de deux mois sur l'aire technique est fixée du mois d'octobre au mois de février. Cette période pourra être modifiée en fonction des besoins de la clientèle et de la fréquentation de l'aire technique. Les entreprises conventionnées pourront obtenir une priorité sur leurs demandes, si les disponibilités le permettent.

Selon les travaux et la durée de ceux-ci, une facturation supplémentaire pourra être pratiquée sur la consommation électrique ou hydraulique. Celle-ci découlera de la présentation du projet ou de la constatation des travaux effectués et de leur durée.

Si le navire pris en charge nécessite des travaux d'entretien ou de réparation plus longs que la durée initiale qui a été accordée, et sous réserve d'un avis préalable de la SPL SILLAGES, il sera demandé au propriétaire du bateau, à son gestionnaire, ou à l'entreprise qui en a la garde, de justifier les travaux programmés. Dans tous les cas, un accord de la SPL SILLAGES est requis et un nouvel engagement de durée devra être signé par écrit et respecté, avec nouveau devis et nouveau dépôt de garantie fixé à 30% du montant du devis de la SPL SILLAGES.

ARTICLE 6. OPERATIONS DE PROJECTION

Les opérations de sablage, hydrogommage ou aérogommage, ainsi que tout travail de projection, doivent être réalisés uniquement par des professionnels habilités par la SPL SILLAGES.

Ces travaux doivent être réalisés dans le plus grand respect des navires à proximité, par la mise en place de protections résistantes aux intempéries limitant toutes projections, dégradations ou impact, tant sur les bateaux voisins que sur les infrastructures portuaires. L'évacuation de ces protections et des déchets engendrés doit être assurée par l'intervenant avec l'interdiction d'utiliser le point propre, exclusivement réservé aux déchets des bateaux de la clientèle présente sur l'aire technique. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation des équipements de protection par un agent portuaire du service grutage de la SPL SILLAGES.

ARTICLE 7. OPERATIONS SOUS COCONS

Les opérations « sous cocon », compte tenu de la surface occupée et du temps rallongé d'occupation peuvent faire obstacle au bon fonctionnement du service public. Par conséquent, elles font l'objet de la réglementation particulière ci-dessous détaillée.

Avant d'envisager toute demande d'installation de cocon sur l'aire technique, le transfert des navires vers des installations privées doit être privilégié et systématiquement proposé au donneur d'ordre. Le cocon doit rester l'ultime solution si le transfert vers des installations privées n'est pas possible pour des raisons de gabarits, de disponibilités ou tout autre motif, dûment justifié.

La SPL SILLAGES se réserve le droit de limiter l'utilisation de « cocons », pour des questions de places, de durée, mais aussi en cas d'occupation prolongée non prévue dans la demande initiale empêchant un turn-over des espaces ou présentant un espace occupé plus important que celui annoncé dans la demande initiale.

Dans le cadre de sa politique tarifaire présentée chaque année au Conseil Portuaire et votée par son Conseil d'Administration, la SPL SILLAGES se réservera le droit de proposer et d'appliquer un tarif supérieur spécifique aux travaux d'entretien et de réparation effectués sous cocons.

ARTICLE 8. OPERATIONS INTERDITES

Sont strictement interdites sur l'aire technique les opérations suivantes :

. Les travaux bruyants ou susceptibles de provoquer une gêne, pour les riverains et les autres usagers, au sens de la réglementation en vigueur, de 20h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

. Les tests de peinture ou de tout autre produit sur le sol et sur le matériel présent sur l'aire technique.

. L'utilisation du matériel de l'aire technique sans autorisation.

. Le blocage de l'accès aux bateaux voisins, mais aussi au portail d'accès de l'aire technique.

- . La publicité directe et le démarchage.
- . Tout élément rapporté sur le navire, comme les banderoles et drapeaux qui devront notamment être retirés avant le stationnement sur l'aire par mesure de sécurité.
- . La revente de produits et ou de tout autre matériel.
- . Le stockage et l'entreposage de matériel, sauf accord préalable et aux conditions et tarifs demandées par la SPL SILLAGES.
- . La vie à bord sur des navires installés sur l'aire technique, ainsi que toute réunion de nature privée.
- . La consommation d'alcool.
- . La consommation de tabac pendant l'approvisionnement en carburant et pendant l'utilisation de tout produit inflammable.
- . Les branchements sauvages sur des bornes d'accès aux fluides électriques et hydrauliques.
- . Le déversement des eaux de ruissellement polluées par des hydrocarbures et tanks eaux noires des navires.
- . L'utilisation sans autorisation de drones et de caméras embarquées dans les véhicules.

ARTICLE 9. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT & PROPRETE

Tous les produits utilisés pour les travaux d'entretien et de réparation des navires doivent impérativement répondre aux normes en vigueur fixées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), et ne pas contenir d'éléments toxiques pour l'environnement, notamment certains biocides non autorisés par la loi française.

Les usagers, particuliers et professionnels, sont tenus de laisser l'aire technique et l'espace utilisé propres et dégagés de tous déchets. Les emplacements concernés doivent faire l'objet d'un nettoyage systématique quotidien après chaque opération par l'utilisateur. Les déchets occasionnés pendant l'occupation de l'aire, feront l'objet d'un tri et devront être placés quotidiennement par les usagers dans les containers prévus à cet effet dans l'enclos de tri sélectif.

Tout manquement à ces règles entraînera des sanctions financières systématiques prévues dans les tarifs du Port, et le dépôt de garantie sera actionné pour les entreprises non conventionnées.

ARTICLE 10. AUTORISATIONS & USAGE DU STATIONNEMENT

Seuls les véhicules portant le nom et/ou le logo des entreprises conventionnées et habilitées, bénéficiant de l'accord préalable de la SPL SILLAGES, sont autorisés à pénétrer et à stationner sur l'aire technique pendant les horaires d'ouverture du site.

Les particuliers et professionnels habilités sont tenus de signaler toute entrée sur l'aire avec tout moyen de manutention (grue, bers roulants, remorque, etc.) et devront stationner ces équipements, après leur utilisation aux emplacements ordonnés par les agents portuaires. Ils devront aussi respecter les horaires et les durées accordées.

Les zones d'exécution des engins de manutention doivent rester libres. L'approvisionnement en carburant, quelle que soit sa nature, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les livraisons de matériel doivent par principe se faire à l'extérieur de l'aire technique. Cependant, certaines livraisons pourront être autorisées sur l'aire technique pour les entreprises conventionnées comme les professionnels et les particuliers habilités, à la condition d'avoir fait l'objet d'une demande préalable (précisant le jour et l'heure de la livraison) auprès de la SPL SILLAGES et d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 11. SIGNALISATION DE L'AIRE TECHNIQUE

La SPL SILLAGES s'engage à mettre en place à l'entrée de l'aire technique une signalisation de cet espace avec sa nouvelle dénomination et reprenant publication de l'intégralité de ce cahier des charges.

ARTICLE 12. INFRACTIONS AU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Les infractions au présent cahier des charges seront constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas de non-respect du présent cahier des charges et plus généralement du Règlement général de police et d'utilisation du port en date du 19 avril 2022, les agents du port prendront toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Tout dépôt de garantie sera alors systématiquement actionné. Une facturation supplémentaire ou des sanctions financières prévues dans les conditions tarifaires annuelles du port de Canet-en-Roussillon seront également actionnées.

Fait à Canet-en-Roussillon, le **22.02.23**

Pour le Maire
Stéphane LODA

Le Maire Adjoint Délégué

Michel SAUT



Le Président-Directeur Général
de la SPL SILLAGES

Stéphane LODA